

& dépendances d'icelles, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons & entendons estre par vous differé, & sans preiudice d'icelles, pour lesdits procès instruits & mis par vous en estat de iuger estre par vous procedé par Arrest, & en dernier ressort au iugement diffinitif dudit procès desdits delinquans & coupables, appelez avec vous nos amez & feaux Conseillers, Maistres Martin de Brageloigne Lieutenant Particulier de la Preuosté de Paris, & Thomas de Brageloigne, Anthoine le Cointe, Jean de Monchy, Guillaume Verforis, Guillaume Malcuault, & Guy Apollo, Conseillers en nostre Chastelet à Paris, ou les quatre d'iceux pour le moins, tellement que vous avec quatre de nosdits Conseillers du Chastelet, soyez en nombre de vnze personnes pour le moins: Et les iugemens, ordonnances & arrests que par vous seront sur ce donnez, ensemble l'exécution qui s'en ensuiura, nous auons dés à present comme pour lors, autorisé & validé, autorisons & validons, & voulons estre de semblable effet, comme si c'estoit par Arrest de l'une de nos Cours souueraines, & voulons iceux realement & de fait estre par vous executez en nostredite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera, nonobstant l'erection & establissement de nostre Cour de Parlement de Paris, statuts & ordonnances d'icelle, & oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre par vous differé, & ausquelles creation & establissement, statuts & ordonnances de nostredite Cour, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, auons derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons pouuoir, autorité, mandement & commission speciale: mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiers, que à vous en ce faisant, obeissent, prestent & donnent confort, ayde & prisons se mestier est & requis en sont: les presentes après vn an toutefois non valables. Donné à Fontainebleau, le 25. iour de Mars, l'an de grace 1549. & de nostre regne le troisiéme. Ainsi signé, Par le Roy, DE LAVBESPINE, & scellées sur simple queuë du grand seel en cire iaune. Et au dos est écrit:

Leuës, publiées & enregistrees en la Chambre des Monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requerant, le deuxiéme iour d'Auril, l'an 1550.

Lettres Patentes portant commission aux deputez de la Cour, pour faire le procès aux Maistres & Officiers des Monnoyes, ayans delinqué en leurs charges, & defenses aux Parlemens & autres Iuges d'en prendre connoissance.

Du 16.
Aoust
1549.

Extrait du Registre de la Cour costé K. fol. 26.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Generaux sur le fait de nos Monnoyes à Paris, salut & dilection. Comme feu de bonne memoire le Roy nostre pere dernier decedé que Dieu absolve, eust pour le bien de la chose publique par son ordonnance donnée à Fontainebleau, le sixiéme iour de Iuillet, l'an 1546. inhibé & defendu de ne battre, forger ny monnoyer dés lors en auant aucunes especes de doubles & petits deniers, & par ladite ordonnance reuocqué tous mandemens & commissions baillées pour forger toutes lesdites especes de monnoyes: & iaçoit que icelle ordonnance eust deuëment esté publiée en nostre Chambre des Monnoyes, & que à nostre nouuel aduenement à la Couronne eussions confirmé & approuué en general toutes ordonnances, lesquelles au iour du trépas de nostredit feu pere estoient obseruées; & neanmoins auons esté aduertis que plusieurs des Maistres Particuliers de nos Monnoyes ont fait desdits petits deniers & doubles, & semblablement des liards & douzains eschars de loy, & foibles en poids hors & par dessus tous remedes anciens & accoustumez, en telle & si excessiue quantité qu'il en court à present plus par les bources de nos suiets, que de nulles autres bonnes especes de monnoyes, lesquelles ou grande partie d'icelles, mesmes les deniers testons ont esté fondus par lesdits Maistres Particuliers, & conuertis en ces menus ourages au moyen de ce gain excessif qu'ils ont eu sur iceux, au grand détrimet, perte & dommage de nous & de nos suiets. Lesquels crimes auerez faire & parfaire le procès contre lesdits criminels, faisant par vous vos cheuauchées & visitations en la maniere accoustumée, auez plusieurs fois esté empeschez sur les lieux, tant au moyen des entreprises faites par les Iuges des Prouinces, que appellations interiectées par lesdits criminels des adiournemens personnels, prises de corps & autres prouisions, & iugemens donnez par vosdits deputez, lesquels par ce moyen ont esté contraints delaisser tout ce qu'ils auoient encommencé, & sont demeurez lesdits procès imparfaits, & lesdits crimes impunis, qui a donné cause ausdits delinquans de recidiuer esdits crimes & delits, au

grand preiudice de nous & de nostre Republique. Pour ce est-il, que nous vous mandons & expressément enioignons, que en faisant par vous vos cheuachées & visitations suivant les ordonnances par toutes les Monnoyes de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, & autres lieux que verrez estre à faire vous informiez, tant contre lesdits Maistres Particuliers & Officiers de nos Monnoyes, que toutes autres personnes que trouuerez auoir esté cause, & moyen que lesdits ourages de liards, doubles & petits tournois, ensemble de deniers douzains eschars en loy & foibles de poids, ont esté faits, ouurez, monnoyez & deliurez en nosdites Monnoyes & contre nos Officiers, qu'ont fait & commis autres maluerfations au faict de nosdites Monnoyes, & contre les ordonnances d'icelles, & contre les dessuidits procédez par adiournemens personnels, prinse de corps & autres prouisions que trouuerez estre nécessaires, & leur faites & parfaites le procès en la maniere accoustumée, iusques à sentence diffinitive exclusiement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles: desquelles appellations, nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons tres-expressément toute Cour & connoissance à nos Cours de Parlemens, excepté à celle de Paris, en laquelle nous voulons que les appellations qui seront interietées de vous y ressortissent par appel & non ailleurs, attendu qu'il est question des fautes faites en nos Monnoyes par nos Officiers: de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, que à vous en ce faisant soit obeï, donnent conseil, faueur, ayde & prisons si mestier est. Car tel est nostre plaisir. Donné à Abeuille, le seizième d'Aoust, l'an de grace 1549. & de nostre regne le troisième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, L E P I C A R T, & scellés sur simple queuë du grand seau de cire iaune.

Du 22.
Nouem-
bre 1549.

Decret d'adiournement personnel, donné par deux Conseillers de la Chambre des Monnoyes Commissaires en Dauphiné, scellé de leurs seaux à queuë pendants.

Extrait tiré de son original estant au Greffe de la Cour des Monnoyes.

CHARLES le Preuost & Simon Radin Conseillers du Roy & Generaux de ses Monnoyes, Commissaires en cette partie: Au premier Sergent Royal sur ce requis, Salut. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, que à la requeste du Procureur du Roy sur le faict de ses Monnoyes, vous adiournez à certain & competant iour pardeuant nous en cette ville de Romans, en nostre hostel où pend pour enseigne les trois Roys, tous & chacuns les témoins declarez au memoire cy-attaché sous nostre contre-seel, nommez par Claude Mounyer Maistre Particulier de la Monnoye de ladite ville de Romans, pour estre par nous ouïs & interrogez *ex officio* à la requeste dudit Procureur du Roy, sur les faicts des reproches par ledit Mounier proposez à l'encontre de certains témoins examinez à l'encontre de luy, en leur signifiant qu'ils seront payez de leurs salaires raisonnables: de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous Iusticiers du Roy nostredit Seigneur, que à vous en ce faisant soit obeï. Donné audit Romans sous nos seels cy ouïs, le vingt-deuxième iour de Novembre 1549. & au bas est écrit, Par ordonnance de mesdits Seigneurs, signé, BAILLET, & scellé de deux seaux.

Du pre-
mier
Auril
1551.

Lettres Patentes, par lesquelles le pouuoir de iuger souuerainement, & en dernier ressort par les Generaux des Monnoyes, leur est renouvelé & confirmé pour vn an.

Extrait du Registre de la Cour marqué K. fol. 98. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & seaux Conseillers les Generaux de nos Monnoyes. Comme par les lettres cy attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie, & pour les causes contenuës en icelles, vous eussions commis & deputez pour vn an à faire & parfaire les procès, tant aux Maistres & Officiers de nos Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs, Rogneurs, faux monnoyeurs, que à tous autres contreuenans aux ordonnances sur le faict de nosdites Monnoyes, que trouueriez chargez & coupables d'auoir rogné, falsifié & commis fautes, maluerfations & abus,